



Ottawa, le 4 juillet 2002

# AVIS DES DOUANES N-452

## Changement obligatoire à l'option de mainlevée du SMIF

1. Cet avis s'adresse aux parties qui importent des marchandises commerciales au Canada et au personnel douanier qui est chargé de l'examen et du processus décisionnel visant les importations de marchandises commerciales qui sont dédouanées en utilisant l'option du Système de mainlevée pour les importateurs fréquents (SMIF).
2. À compter du **1<sup>er</sup> janvier 2003**, tous les chauffeurs qui utiliseront l'option de mainlevée du SMIF devront être inscrits au Programme d'inscription des chauffeurs du secteur commercial (PICSC). Cette décision s'inscrit dans le plan d'intensification de la sécurité à la frontière et vise à assurer le passage accéléré des chauffeurs à faible risque ou qui représentent un risque connu.
3. Un délai de grâce de trois mois suivant cette date sera accordé aux chauffeurs de certains transporteurs qui n'auront pas été inscrits dans les délais. Cependant, des expéditions de marchandises pourraient être retenues en raison des chauffeurs non inscrits qui sont renvoyés aux fins d'évaluation du risque.
4. À moins que le chauffeur soit inscrit au PICSC, les mainlevées du SMIF présentées après le délai de grâce ne seront pas acceptées. L'inobservation de cette exigence entraînera une obligation de la part des clients à utiliser une autre option de mainlevée. L'option de mainlevée du SMIF ne sera plus admise lorsque le système d'information préalable sur les expéditions commerciales (IPEC) sera instauré, plus tard en 2003.
5. Nous croyons que la majorité des clients du SMIF opteront pour l'option commerciale du Programme d'autocotisation des douanes (PAD) plutôt que l'IPEC, puisqu'ils ont déjà établi une historique d'observation avec l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC); à maintes reprises, ils ont importé des marchandises qui sont considérées à faible risque en provenance de vendeurs des É.-U.

6. Dans le cadre du PAD, l'évaluation du risque que représentent l'importateur, le transporteur et le chauffeur qui transportent les marchandises et traversent les frontières, certifie que toutes les parties associées à l'importation sont des entités connues de faible risque. Les importateurs et les transporteurs doivent démontrer que leurs registres et systèmes commerciaux ont ou disposeront des liens, des contrôles et des pistes de vérification appropriés pour appuyer le PAD. Le PAD élimine la nécessité de transmettre des transactions liées aux marchandises admissibles, et simplifie le processus de déclaration et de paiement pour toutes les marchandises importées par les importateurs approuvés du PAD, en leur permettant d'utiliser leurs propres systèmes commerciaux et d'autocotiser les droits de douane et les taxes.

7. Pour obtenir plus de renseignements, veuillez vous adresser à la division de l'ADRC suivante :

Division du programme d'autocotisation des douanes  
Direction de la conception et de l'élaboration de  
projets importants  
Immeuble Vanguard  
171, rue Slater, 7<sup>e</sup> étage  
Ottawa ON K1A 0L5

8. Vous pouvez aussi communiquer avec les personnes-ressources suivantes :

Georgia Gull	(905) 994-6093
Joanne Dolph	(613) 952-1424
Caroline Doyle, gestionnaire	(613) 952-1284

Pensez à recycler!



Imprimé au Canada